

LIFE AgroForAdapt

Sistemas agroforestales para la adaptación al cambio climático de espacios agrícolas y forestales mediterráneos

LIFE20 CCA/ES/001682

10/2021 – 09/2026

<https://agroforadapt.eu>

ENTREGABLE 7.1: PLAN DE GESTION INTEGRAL *TERRES DE ROUMASSOUZE* / PLAN DE GESTION DES *TERRES DE ROUMASSOUZE*



Febrero 2025
Entregable público

Proyecto LIFE AgroForAdapt: Sistemas agroforestales para la adaptación al cambio climático de espacios agrícolas y forestales mediterráneos 10/2021 – 09/2026

Acción: C7.1: Plan de gestión integral Terres de Roumassouze

Beneficiarios del proyecto: Centre de Ciència i Tecnologia Forestal de Catalunya (CTFC; coordinador), Diputació de Barcelona (DiBa), Diputació de Girona (DiGi), Àrea Metropolitana de Barcelona (AMB), Departament d'Acció Climàtica, Alimentació i Agenda Rural de la Generalitat de Catalunya (DACC), Fundació Emys (Emys), Agresta S. Coop. (Agresta), Agroof, SCOP (Agroof).

Cofinanciador del proyecto: Diputació de Tarragona (DipTa) / Agència del Agua RMC (Fra-Montpellier)

Autores del entregable: Camille Béral, Fabien Liagre, Gouhier Pierrick, Valentin Laubriet, Hélène Le Gallic, Sébastien Dulieu, Numa Faucherre - Agroof

Cita recomendada: Béral C., Liagre F., Pierrick G., Laubriet V., Le Gallic H., Dulieu S. Faucherre N. 2025. Plan de gestión integral Terres de Roumassouze Life AgroForAdapt, 38p.

El proyecto LIFE AgroForAdapt (LIFE20 CCA/ES/001682; 10/2021 – 09/2026) está financiado por el programa LIFE de la Unión Europea

<https://agroforadapt.eu>

Esta publicación refleja únicamente el punto de vista de los autores. La Comisión Europea/CINEA no es responsable del uso que pueda hacerse de la información que contiene.

Executive summary

The history of the agricultural site of Les Terres de Roumassouze located in Vézénobres in the Gard in France is special. This agricultural project, originally based on cereals, became one of the two pioneering experimental sites for agroforestry research in France in 1996. It was also the origin of the profound changes in the Common Agricultural Policy to support agroforestry. After this first cycle, following the arrival of new farmers, Agroof sets up an important participatory research project in horticulture. Following the retirement of farmers in 2024, and thanks to a partnership with the Terre de Liens Foundation, Agroof becomes manager of the farm. The Foundation owns the agricultural land and Agroof the trees, buildings and equipment. The project is piloted by a participatory scientific and technical committee to guide and validate the site's agricultural and research activities. Funding from the State, the Occitanie Region, the Water Agency and the Life project have enabled the launch of a new project that will make Roumassouze an experimental and educational center of agroforestry for the Mediterranean area.

L'histoire du site agricole des Terres de Roumassouze situé à Vézénobres dans le Gard en France est particulière. Ce projet agricole, à l'origine céréalier, est devenu dans un premier temps un des deux sites expérimentaux pionniers de la recherche en agroforesterie en France en 1996. Il fut le siège également des profondes modifications de la politique agricole commune pour soutenir l'agroforesterie. Après ce premier cycle, suite à l'arrivée de nouveaux agriculteurs, Agroof y met en place un important projet de recherche participative en maraîchage. À la suite du départ à la retraite des agriculteurs en 2024, et grâce à un montage avec la Fondation Terre de Liens, Agroof devient gestionnaire du domaine. La Fondation est propriétaire du fond agricole et Agroof des arbres et des bâtiments ainsi que du matériel. Le projet est piloté grâce à un comité scientifique et technique participatif pour orienter et valider les activités agricoles et de recherche du site. Un financement de l'Etat, de la Région Occitanie, de l'Agence de l'Eau et du projet Life ont permis le lancement d'un nouveau projet qui fera de Roumassouze un centre expérimental et pédagogique de l'agroforesterie en zone méditerranéenne.

La historia del sitio agrícola de las Tierras de Roumassouze situado en Vézénobres en el Gard en Francia es particular. Este proyecto agrícola, originalmente de cereales, se convirtió en un principio en uno de los dos sitios experimentales pioneros de la investigación agroforestal en Francia en 1996. Fue también la sede de las profundas modificaciones de la política agrícola común para apoyar la agrosilvicultura. Después de este primer ciclo, tras la llegada de nuevos agricultores, Agroof pone en marcha un importante proyecto de investigación participativa en el sitio. Tras la jubilación de los agricultores en 2024, y gracias a un montaje con la Fundación Terre de Liens, Agroof se convierte en gerente del dominio. La Fundación es propietaria del fondo agrícola y Agroof de los árboles y edificios, así como del material. El proyecto está dirigido por un comité científico y técnico participativo para orientar y validar las actividades agrícolas y de investigación del sitio. Una financiación del Estado, de la Región Occitania, de la Agencia del Agua y del proyecto Life, han permitido el lanzamiento de un nuevo proyecto que hará de Roumassouze un centro experimental y pedagógico de la agrosilvicultura en zona mediterránea.

Sommaire

Liste des figures.....	5
Présentation de la ferme des Terres de Roumassouze.....	6
Les terres et les peuplements d'arbres	6
Historique des expérimentations.....	7
Deux phases distinctes en terme de recherche terrain.....	7
Le projet de recherche ARBRATATOUILLE.....	8
Un site pédagogique reconnu.....	10
Le projet 2024 et au-delà.....	10
La phase d'acquisition du site	10
La méthodologie de conception	12
Les activités menées pendant la période d'AgroforAdapt.....	12
La gouvernance du projet.....	12
Le diagnostic initial en 2023/2024	13
L'état des peuplements d'arbres.....	13
Une caractérisation des sols et un suivi des stocks de carbone :	15
Une caractérisation d'une partie de la biodiversité des terres :	16
L'atelier de co-conception.....	18
L'atelier maraicher.....	18
Reconception de la partie expérimentale.....	20
Annexes.....	22
Annexe 1 – Bail emphytéotique entre Terre de Liens et Agroof SCOP.....	22
Annexe 2 – Proposition d'ORE pour le domaine de Roumassouze.....	33
Texte officiel Obligation Réelle Environnementale (ORE)	33
Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur les Terres de Roumassouze.....	33

Liste des figures

Figure 1 – Cartographies du recensement des arbres sur les Terres de Roumassouze – juin 2023.....15

Figure 2 – Plan d'échantillonnage pour le diagnostic sol sur les Terres de Roumassouze en juin 2023.....15

Figure 3. Endroits ciblés pour les suivis ornithologiques.....17

Figure 4 – Participants à la journée de co-conception du système d'agroforesterie maraîchère le 20.09.24.....18

Figure 5 – Maquette des projets imaginés lors de la journée de co-conception du système d'agroforesterie maraîchère des Terres de Roumassouze le 20.09.2024.....19

Figure 6 – Plan de gestion de la parcelle à reconcevoir pour l'activité maraîchère. Blocs verts : carrés maraichers sur buttes quasi permanentes; blocs jaunes:allées maraichères mécanisées pour une production plus intensive de certains légumes ; bloc bleu: serres tunnel.....19



Présentation de la ferme des Terres de Roumassouze

Les terres et les peuplements d'arbres

Les Terres de Roumassouze sont situées à Vézénobres (France), dans le Gard (44° 3'30.95"N ; 4° 6'41.90"E). Elles s'étendent sur une surface de 11 ha et accueillent *un peuplement arboré implanté en 1996, soit âgé actuellement de 25 ans*.

Le céréalier de l'époque de la plantation souhaitait implanter un boisement forestier conventionnel, à base de peupliers et de feuillus précieux. Pour cela, il demande une aide de l'état dans le cadre des politiques de reboisement, financé en partie par l'Europe. Mais par suite d'échanges avec une représentante de l'administration agricole et des chercheurs, le propriétaire accepte de modifier ses aménagements forestiers pour en faire une expérimentation agroforestière, mais uniquement sur la partie avec peupliers. D'une densité populicole classique de 8x6, il plante une partie en 16x4,5 afin de permettre la présence d'une culture intercalaire, tout en gardant des témoins forestiers purs en 8x6. Le reste de la parcelle est implantée en 10x10, ce qui permettra la présence d'une culture intercalaire pendant les toutes premières années.



Figure 1 - Identification des différents peuplements arborés présents sur les Terres de Roumassouze

Plusieurs peuplements d'arbres âgés sont ainsi présents sur les Terres (Figure 1) :

- Des noyers hybrides implantés initialement à 100 arbres/ha sur 2,1 ha d'une hauteur moyenne de 20 m ; Ce dispositif a été éclairci partiellement et certains noyers ont également été récoltés pour la vente de bois d'œuvre. La plupart ont repoussé de la souche.
- Un arboretum de feuillus comprenant 10 essences différentes (cormiers, tulipiers, chênes pédonculés, merisiers, muriers, alisiers torminal, poiriers, tilleuls, érable planes, chênes rouvres,) implantées à 10 x 5 m.

- Des peupliers, récoltés en 2012, qui sont depuis repartis de leur souche et implantés à deux densités (16 x 4,5 m) et à des densités forestières (8 x 6 m).
- Des paulownias implantés sur les mêmes densités que les peupliers agroforestiers, dans le prolongement des lignes de peupliers.

Des arbres fruitiers sont également présents depuis la mise en place en 2015 d'un verger maraîcher, en remplacement d'une partie des peupliers récoltés.

Le climat est méditerranéen et localement influencé par les Cévennes, ce qui entraîne un climat généralement chaud, des sécheresses l'été et de fortes précipitations en automne. *Le sol possède un très bon potentiel agronomique* : il est limono-sableux (56 % ; 36 %) avec un profil très uniforme tout au long des traitements, sans roches et avec la nappe phréatique à environ 3m de profondeur. Le pH est de 8 à 0-20 cm et de 8,5 de 40 à 80 cm. La matière organique totale entre 0 et 20 cm de profondeur est d'environ 2,5 %, et elle se situe entre 2 et 1,5 % entre 20 et 60 cm de profondeur.

Historique des expérimentations

Deux phases distinctes en terme de recherche terrain

Le dispositif agroforestier a connu deux périodes principales :

- De 1996 à 2010 : production de céréales et premières expérimentations sur la peupleraie agroforestière

Après plantation des arbres et implantations des cultures céréalières par les agriculteurs, le site est doté d'équipement de recherche pour le suivi des performances en agroforesterie et l'étude des interactions arbres/cultures. Pour la première fois en France, un système agroforestier a été étudié depuis la plantation jusqu'à la coupe des arbres en 2010, avec une comparaison des modalités agroforestières avec des témoins agricoles et forestiers.

Deux propriétaires se sont succédés mais le projet a été suivi en permanence par la DDAF (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et l'équipe de recherche de l'INRAE - UMR SYSTEM. AGROOF a participé aux suivis de la production dès 2001, mais y a surtout mené ses propres activités de recherche sur les thèmes de la fertilité du sol et de la biodiversité à partir de 2006, ainsi que sur les aspects économiques et réglementaires.

Roumassouze a été le théâtre malgré lui de l'évolution des réglementations en France. En effet, à la suite d'un redressement en 1998 – soit 2 ans après la plantation, Roumassouze a été le site de référence pour réfléchir à une meilleure prise en compte de l'agroforesterie dans les réglementations foncières et fiscales mais aussi au regard de la Politique Agricole Commune (PAC). Le site a reçu ainsi la visite de 1998 à 2001 de plusieurs délégations, dont des membres du cabinet du ministère de l'Agriculture français et de divers élus, ainsi que des membres de différents pays européens et de la Commission Européenne. Ce long travail a débouché sur une mesure officielle de soutien à l'agroforesterie (mesure européenne en 2001), sur la reconnaissance de ces systèmes dans la PAC (admissibilité aux aides directes du premier pilier de la PAC en 2001), et enfin dans sa reconnaissance juridique (statut agricole reconnu dans une circulaire 2010).

- A partir de 2010 : maraîchage biologique et expérimentation participative

Les agriculteurs Denis et Virginie Florès achètent le domaine et expérimentent le maraîchage biologique sous les arbres laissés sur place. Les peupliers étant récoltés, l'équipe de l'UMR SYSTEM de l'INRAE de Montpellier se retire. AGROOF poursuit et amplifie son travail de recherche, de manière étroite avec les agriculteurs. Ce travail bénéficiera de financements de la Fondation de France et de la Fondation Picard (projet "ARBRATATOUILLE" d'étude des systèmes maraîchers en agroforesterie), de la Commission européenne (Financement FP7 Recherche) et du Ministère de l'Agriculture (Projets DAR), ainsi que de l'ADEME (étude biomasse et chimie verte).

Ce travail de suivi et de collaboration entre AGROOF et les maraîchers est continu depuis cette date. Dans le cadre des projets de recherche pilotés par AGROOF, d'autres équipes provenant de *différentes unités de recherche, chacune spécialiste de thématiques différentes et complémentaires (sol, biodiversité, flux hydriques...)* ont été invitées à participer aux expérimentations de manière à mieux comprendre les interactions entre les arbres et cultures, et améliorer les pratiques à mettre en œuvre pour concevoir et gérer ces systèmes complexes.

Le projet de recherche ARBRATATOUILLE

De 2014 à 2020, les Terres de Roumassouze ont constitué le site pilote du projet scientifique multi-partenarial ARBRATATOUILLE, rassemblant plusieurs équipes de recherche : AGROOF, INRAE UR PSH, Université d'Avignon- IMBE, INRAE UMR Eco&Sols, Ecole des Mines d'Alès, CIRAD UMR AMAP, INRAE UMR G-EAU, Denis et Virginie Florès (maraîchers), Sonia Guerin (maraîchère), Odile Sarrazin (maraîchère). Pendant 6 années, ce projet a principalement été soutenu par la Fondation de France, la Fondation Picard. Des soutiens complémentaires ont été apportés par la Fondation Terra Symbiosis et la Fondation Humus.



Pour ce projet, AGROOF et Denis Florès ont conjointement conçu un dispositif expérimental au sein de l'exploitation : sur près d'un demi-hectare, plusieurs modalités de maraîchage agroforestier innovantes ont été mises en place et ont ainsi pu être

comparées à un témoin sans arbres. Les différentes équipes du projet ont pu y suivre plusieurs facettes du système :

- Le microclimat généré par les arbres et modélisation de la compétition lumineuse entre arbres et cultures ;
- La production légumière sous les arbres, avec suivis de la quantité et de la qualité des productions (y compris nutritionnelles) ;
- La biodiversité des auxiliaires de cultures et leurs services rendu à la production ;
- L'effet des arbres sur la vie du sol, sa fonctionnalité et la fertilité ;
- La dynamique hydrique et le partage de la ressource en eau entre arbres et cultures
- Le bilan technico-économique de l'exploitation avec un focus particulier sur la place de l'arbre dans les performances économiques.

AGROOF a coordonné l'ensemble du projet du point de vue technique, scientifique et financier, en mobilisant à la fois les financements et les partenaires adéquats pour acquérir des connaissances sur ce type de système. Ce travail s'est fait sur un mode participatif, où chaque partenaire quelque soit son rôle prenait part aux prises de décisions sur les orientations du projet d'année en année. Ce travail a permis la publication de plusieurs articles scientifiques et d'obtenir des données cruciales pour au moins 4 doctorants et post-doctorants.

L'ensemble des références acquises dans ce projet sont aujourd'hui très demandées et valorisées par AGROOF lors de formations professionnelles. Une journée de restitution a été organisée en septembre 2021, l'occasion de partager nos résultats avec 80 personnes d'horizons très variés (agriculteurs, collectivités, financeurs privés, chercheurs, étudiants, conseillers...).



Le projet est présenté en détail sur le site : <https://arbratatouille.projet-agroforesterie.net/>

Le site a également permis d'acquérir des références dans le cadre de multiples autres projets de recherches, portant notamment sur la qualité du bois agroforestier (Projet Agrobranche) ou sur l'impact des arbres sur la qualité du sol (projet AgripSol).

Un site pédagogique reconnu

Les formations professionnelles et continues

Le site est également un support pour les formations à l'agroforesterie d'agriculteurs, de techniciens/conseillers et aussi d'étudiants (lycées agricoles, écoles d'ingénieurs...). Entre 2014 et 2024, le site accueille 6 à 7 formations/an. Pour les professionnels (agriculteurs et techniciens), ces formations ont eu pour objectif principal de donner aux apprenants les bases scientifiques et techniques en agroforesterie maraîchère, et d'accompagner leur projet de parcelles agroforestières. Pour les étudiants en agriculture, les Terres de Roumassouze permettent de traiter des multiples facettes de l'agroforesterie sur les plans agronomiques et environnementaux, et d'illustrer des résultats d'expérimentations.

Les journées d'échanges

Ces journées ont vocation à faire connaître le site et les projets de recherche en cours, à des publics variés (agriculteurs, chercheurs, techniciens, étudiants), mais aussi à faire évoluer la démarche en questionnant les méthodes présentées. Pour cela, plusieurs journées ont été réalisées par an pour que les participants puissent s'exprimer sur les freins et leviers identifiés, ainsi que sur leurs attentes quant aux recherches qui peuvent être menées sur le site.

Le projet 2024 et au-delà

À la suite de leur départ à la retraite de Denis et Virginie Florés en 2023 et 2024, les agriculteurs ont souhaité qu'AGROOF poursuive le projet agricole mais aussi scientifique et pédagogique des Terres de Roumassouze. Le souhait exprimé en contrepartie, était que le site reste agroforestier et mode de production biologique.

Agroof souhaitait alors porter un projet unique de ferme expérimentale en agroforesterie, sur des modalités participatives, c'est-à-dire incluant des agriculteurs, des enseignants et des chercheurs dans son pilotage.

Le projet repose sur :

1. Une maîtrise foncière permettant l'installation d'au minima un agriculteur sur les terres, intéressé par l'expérimentation participative en agroforesterie.
2. L'implantation et la gestion de dispositifs expérimentaux inédits suivant une démarche participative mobilisant des spécialistes de la recherche en agroforesterie et les agriculteurs.
3. Le déploiement de projets de recherche multi-partenariaux participatifs, d'actions de sensibilisation au grand public, ainsi que d'actions de formation initiale et continue à destination d'agriculteurs, techniciens et chercheurs.

La phase d'acquisition du site

Agroof n'ayant pas les moyens financiers d'acquérir l'ensemble du site, terres, bâtiments et matériels inclus, il a fallu trouver des solutions de partenariat, respectant l'engagement donné aux agriculteurs.

La première étape du projet, prioritaire, a donc consisté en l'acquisition du site par AGROOF et l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs sur une partie des surfaces de la ferme.

La valeur des terres se situe à 13 000 € l'hectare en 2024. Il s'agit de "bonnes" terres, profondes et fertiles, adaptées tant à la production d'arbres, de fruits et de légumes ou de céréales. La présence d'arbres valorisables sur les terres en augmente la valeur. Les terres avec les arbres présents actuellement ont ainsi été estimées à environ 150 000 €.

L'ensemble de l'outil de production a été également estimé à 150 000 €, comprenant des bâtiments de stockage voisins sur une parcelle de 4500 m² situés à 3 km, estimés à 100 000€ et 50 000€ de matériel agricole employé actuellement sur la ferme.

L'investissement a été réalisé grâce au partenariat avec la Fondation Terres de Lien.

Terre de Lien a ainsi acquis le foncier agricole, tandis qu'Agrooof a acquis de son côté le matériel et le foncier bâti séparé, mais également les arbres en tant qu'immobilisation. Terre de Lien a ensuite passé un contrat de bail emphytéotique reconductible de 40 ans (cf. annexe 1).

Terre de Liens

Terre de Liens est un mouvement citoyen visant à préserver les terres agricoles et à permettre l'installation de paysans en agriculture biologique. Il associe un réseau fédératif présent dans toutes les régions métropolitaines, une Foncière, entreprise de l'économie sociale et solidaire, et une Fondation, reconnue d'utilité publique. Depuis 2003, Terre de Liens a acquis plus de 360 fermes, installé ou conforté 600 fermiers et permis de préserver plus de 10 000 hectares de terres agricoles, sortis définitivement du marché spéculatif.

Le fonctionnement de la Foncière de Terre de Liens

La Foncière Terre de Liens achète des fermes pour enrayer la disparition des terres agricoles et réduire les difficultés d'accès aux terres agricoles. Ces fermes sont ensuite louées à des fermiers et des fermières qui y développent une agriculture biologique, paysanne et de proximité.

Pour acquérir ces fermes, la Foncière s'appuie sur son capital, constitué de l'épargne de citoyens et d'institutions privées qui ont choisi d'investir dans un projet à haute valeur sociale et environnementale. Acteur majeur de la finance solidaire, elle invite les citoyens à prendre soin de la terre par le biais de leur argent et à s'impliquer dans les dynamiques citoyennes autour des fermes.

En devenant propriétaire des fermes, la Foncière s'engage à préserver les terres sur le très long terme en maintenant leur vocation agricole et en favorisant des pratiques agricoles vertueuses.

<https://terredeliens.org/>

Le projet ayant inclus le rachat de l'ensemble du matériel et des terres bâties par AGROOF, ce qui a permis la location ultérieure à un ou plusieurs agriculteur(s) d'une partie des terres et la location de l'ensemble des équipements et bâtiments de l'exploitation, avec des mutualisations sur certains outils de production. Ce portage a permis une

installation facilitée pour deux nouveaux maraichers en 2024, sans capitaux propres, à travers la signature préalable d'un commodat avec les porteurs de projets. Ces modalités seront discutées avec les agriculteurs en 2025.

Afin de pérenniser la vocation agroforestière en mode de production biologique, une démarche d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) a été rédigée et est en cours de validation (cf. annexe 2).

La méthodologie de conception

Une fois les agriculteurs installés, il s'agissait de décider collectivement des différentes orientations expérimentales du site, et notamment l'évolution des aménagements arborés, et des activités agricoles (maraichage, production de bois biomasse). L'âge et la densité des peuplements d'arbres laissent aujourd'hui une diversité de scénarios d'aménagements possibles soit en jouant sur la coupe d'arbres, ou sur la taille de leur houppier.

Pour aider à la conception du site, un comité de pilotage participatif a été créé. Composé d'agriculteur, techniciens et chercheurs, ce comité vise à appuyer les réflexions et orientations des aménagements et activités du sites.

Cette phase de reconception doit passer par plusieurs étapes :

- La réalisation d'un diagnostic faisant l'état des plantations d'arbres, de l'utilisation actuelle du parcellaire et des éventuelles variations de sol. Les études menées par le passé n'ayant pas forcément et systématiquement couvert l'ensemble de la surface cette phase, menée par AGROOF, posera le cadre des possibilités.
- L'organisation d'une journée ouverte à un large public d'agriculteurs, techniciens/conseillers, et chercheurs visant à imaginer différents scénarios de re-conception de ce site. Cette première phase permettra d'identifier les enjeux et aspirations de ces différents publics et de recueillir des idées et inspirations pour la reconception finale.
- La réunion du comité de pilotage participatif pour la re-conception finale du site.
- La mise en œuvre du plan d'aménagement convenu.

La maîtrise foncière par AGROOF et le développement de projets de recherche permettront notamment de développer des systèmes innovants, tout en limitant la prise de risque économique liée à l'expérimentation, notamment pour les agriculteurs.

Les activités menées pendant la période d'AgroforAdapt

La gouvernance du projet

Le premier comité de pilotage du site s'est tenu le 25 septembre 2023.

Ce tout premier comité de pilotage fût l'occasion de réunir l'ensemble des partenaires pour leur présenter l'état de la reprise des terres par Agroof, les développements de

l'action 2 d'ores et déjà lancés et de discuter des intérêts et opportunités à développer sur le site dans les années à venir.

- Un prochain comité de pilotage est prévu en 2025.

Une charte de fonctionnement a été mise en place entre Agroof et les maraîchers installés. **Cette charte Agriculteurs sera finalisée en 2025.**

Elle traite des points suivants :

- Gestion des cultures maraîchères
- Gestion des arbres et des bandes enherbées
- Gestion du matériel agricole
- Accès au site et circulation
- Gestion des parties communes
- Outils de communication entre les maraîchers et Agroof
- Accès aux Terres Rouges.

Des réunions toutes les deux semaines sont également réalisées à l'occasion d'un déjeuner partagé sur les Terres.

Une charte de fonctionnement sera également réalisée avec les partenaires du comité de pilotage. **Cette charte Comité sera discutée à l'occasion du comité de pilotage 2025.**

Le diagnostic initial en 2023/2024

Ce diagnostic a été rendu possible, grâce à certaines actions du projet AgroforAdapt, notamment pour les analyses de sol et de biodiversité.

Dans la mesure où AGROOF reprend en gestion l'ensemble du site l'objectif était de faire un état des lieux précis du site. Cet état des lieux sera répété tous les 5 ans pour en suivre son évolution.

L'état des peuplements d'arbres

L'objectif était d'expertiser l'ensemble des arbres sur les terres :

- Les arbres de bois d'œuvre recépés, élagués ou têtards, plantés entre 1995 et 1996. Ainsi que les arbres issus de repousse après récolte.
- Les arbres fruitiers implantés plus tardivement en 2015.

En mobilisant l'ensemble de l'équipe d'AGROOF en juin 2023, nous avons évalué le développement de chaque arbre sur les terres via la réalisation de mesures dendrométriques classiques (hauteur totale, hauteur de bille, diamètre à 1m30 -DBH, circonférence du houppier) ainsi que leur état sanitaire et la qualité du bois. Chaque arbre a été ainsi identifié.

L'ensemble de ces données sont disponibles sur une base de données et ont été cartographiées sur SIG.



Représentation : Classes de diamètre à 1m30

- 167 individus
- Plantés en carré de 10x10m
- Répartis sur 15 lignes NS
- Répartis sur 15 lignes EO



Représentation : une couleur par espèce et classes de diamètre à 1m30

- 371 individus
- Plantés en 10x6m
- Répartis sur 15 lignes orientées EO
- Répartis sur env. 45 positions par ligne

Espèces principales :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| ▪ Merisier 176 | ▪ Alisier torminal 18 |
| ▪ Frêne oxyphylle 35 | ▪ Noyer commun 18 |
| ▪ Cormier 26 | ▪ Erable negundo 18 |
| ▪ Murier blanc 22 | ▪ Tulipier de Virginie 8 |



Figure 1 – Cartographies du recensement des arbres sur les Terres de Roumassouze – juin 2023

Au-delà de permettre un suivi dans le temps de la croissance des arbres, ces données sont également utiles pour guider la reconception du site.

Une caractérisation des sols et un suivi des stocks de carbone :

Bien que certaines parties des terres aient fait l'objet d'études réalisées à la plantation (1996) puis en 2007 (projet DAR 2006/08), en 2015 (stockage de carbone – projet AGRIPSOL) et 2018 (macrofaune et fertilité – projet ARBRATATOUILLE), l'objectif était ici d'explorer l'ensemble des terres de manière à en cartographier les sols.

En juin 2023, le plan d'échantillonnage ci-dessous a été réalisé :



Figure 2 – Plan d'échantillonnage pour le diagnostic sol sur les Terres de Roumassouze en juin 2023

Concernant le plan d'échantillonnage :

- 8 fosses pédologiques au sein des différents peuplements et des zones pouvant éventuellement servir de témoin sans arbres ont été réalisées. Elles ont permis d'évaluer, à différentes profondeurs, la texture, les éventuelles zones d'hydromorphie et de prélever des échantillons pour analyses physico-chimiques en laboratoire.
- Des prélèvements de sols pour analyse de teneurs en carbone organique et densités apparentes ont également été réalisés. Ces prélèvements seront réalisés dans 4 des fosses à différentes profondeurs, et également au sein des différentes modalités étudiées dans l'action 4. L'échantillonnage a porté sur différentes profondeurs (0-20 ; 20-40 ; 40-60 cm) avec trois points sur les rangs d'arbres et trois points dans les inter-rangs, le tout en comparaison de 3 points en zone témoin.

Les échantillons pour l'étude des stocks de carbone organique sont actuellement stockés au congélateur et seront prochainement analysés. Les échantillons pour analyse des paramètres physico-chimiques des sols ont quant à eux été analysés, mettant en évidence un sol globalement limono-sableux avec quelques zones légèrement plus sableuses. Les sols sont globalement riches en MO.

Une caractérisation d'une partie de la biodiversité des terres :

L'objectif de cette sous action était d'appréhender la diversité botanique, avicole et pollinisatrice du site, dans l'optique également de suivre son évolution tous les 5 ans.

Pour la diversité botanique Agroof a fait intervenir l'entreprise « Mibora ». L'association Initiatives Ornitho a également réalisé des suivis ornithologiques à deux dates en 2024, sur 4 points sur la parcelle et 1 point sur la parcelle voisine conduite en vigne mère.



Agroforesterie Peuplier



Agroforesterie Noyer



Tèmoïn boisement 1



Tèmoïn boisement 2



Tèmoïn agriculture conventionnelle

Figure 3. Endroits ciblés pour les suivis ornithologiques

39 espèces ont été identifiées :

- 28 espèces ont été contactées sur les deux parcelles agroforestières pour un total de 84 individus.
- 25 espèces ont été contactées sur la parcelle témoin boisement, pour un total de 59 individus.
- 12 espèces ont été contactées sur la parcelle témoin agriculture conventionnelle, pour un total de 20 individus

Parmi les 39 espèces contactées, les classements nationaux sur la liste rouge

UICN sont les suivants :

- 27 espèces sont classées préoccupations mineures.
- 5 espèces sont classées quasi-menacées.
- 7 espèces sont classées vulnérables.

Le rapport de ces suivis ornithologiques est disponible sur demande.

L'atelier de co-conception

Cette action vise à décider collectivement des différentes orientations expérimentales du site, et notamment l'évolution des aménagements arborés et la répartition des futurs assolements. Leur âge et leur densité permettent aujourd'hui une diversité de scénarios d'aménagements possibles soit en jouant sur la coupe d'arbres, ou sur la taille de leur houppier.

L'atelier maraîcher

En 2024, la priorité a été donnée à la reconception des 3 hectares destinés à accueillir l'activité maraîchère.

Une journée de co-conception a été organisée par Agroof le 20.09.2024.

Cette journée a réuni : Claire Marsden (SupAgro - ECO&SOLS) ; Nicolas Verzotti (La ferme du Colibri) ; Antoine Morinay (ADAF) ; Chloé Guérin (INRAE Avignon) ; Jerome Ngao (INRAE ECO&SOLS) ; Valentin Laubriet (Agroof) ; Camille Béral (Agroof) ; Virginie Sanfelieu (Agroof) ; Olivier Gavach (maraîcher Terres de Roumassouze), Isabelle Bertrand (INRAE UMR Eco&Sols), François Warlop (GRAB), Pauline Labbe (stagiaire Agroof), Daniele Ori (Agroof), Daria Renault (Agroof) ; André Sieffet (ADAF) ; Yvan Capowicz (EMMAH) ; Ambroise Martin-Chave (Agroof) ; Marlyne Laurans (CIRAD AMAP) ; Yves Caraglio (CIRAD AMAP) ; Aurélie Gibert (FD CIVAM 30) ; Pierrick Gouhier (Agroof).



Figure 4 – Participants à la journée de co-conception du système d'agroforesterie maraîchère le 20.09.24

Pour la journée, un document rappelant l'essentiel du diagnostic a été réalisé.



Figure 5 – Maquette des projets imaginés lors de la journée de co-conception du système d'agroforesterie maraîchère des Terres de Roumassouze le 20.09.2024.

A la suite de cette journée, une réunion de travail a été organisée entre Agroof et les maraîchers pour la finalisation de la conception. Un plan de gestion des peuplements existants a alors été établi comme suit :

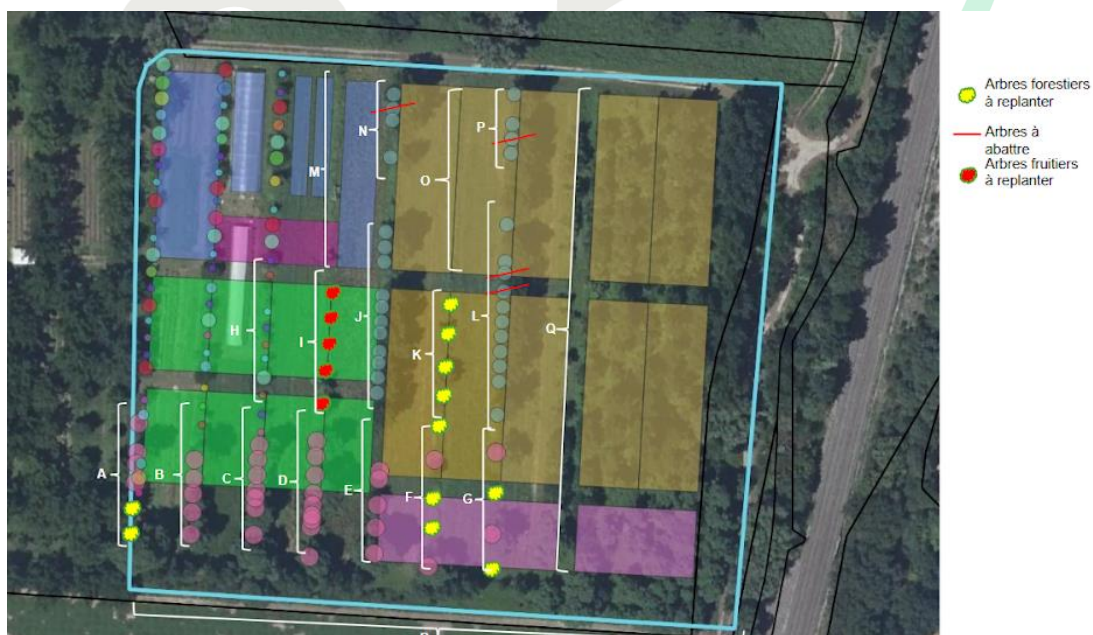


Figure 6 – Plan de gestion de la parcelle à reconcevoir pour l'activité maraîchère. Blocs verts : carrés maraîchers buttes quasi permanentes; blocs jaunes:allées maraîchères mécanisées pour une production plus intensive de certains légumes ; bloc bleus: serres tunnel.

Les peuplements d'arbres ont été gérés comme suit :

Les lignes A, B, C, D, E, F, G :

- Nettoyage de la zone des rejets. Seuls les gros individus ou individus nécessaires à un éventuel renouvellement ont été conservés.
- Elagage des arbres restants.
- Objectif de garder les autres espèces d'arbres d'intérêt (chêne, merisier ou autre) à partir du moment où ils présentent un bel axe et n'empiètent pas sur l'allée cultivée.

- Élimination des « bosquets » de tiges de paulownias se situant entre deux beaux individus et dont aucune tige ne semble particulièrement intéressante (dans la zone E notamment).
- Replantation des arbres sur la zone A en bout de ligne au Sud
- Le cas échéant, prélèvement de jeunes individus de paulownias pour replantation ultérieure.

Ligne H : Élimination de l'ensemble des arbres forestiers poussant entre les fruitiers pour privilégier la production fruitière.

Ligne I : Prévoir de replanter des fruitiers.

Ligne M : Éliminer l'ensemble des repousses d'arbres.

Ligne N, J, P et L : Élaguer les peupliers à 7m de haut environ. Abattre un peuplier en N et un peuplier en P, ainsi que les peupliers situés sur le futur chemin (cf.plan).

Ligne R : La double haie du sud devra être éclaircie.

Une intervention a été reportée à 2025 :

Ligne Q : Prévoir de couper 2 lignes sur trois.

L'ensemble de ces opérations ont été mises en œuvre par Agroof de novembre à décembre 2024.

Reconception de la partie expérimentale

Agroof travaille actuellement à la reconception du reste du site pour l'accueil d'autres productions. Des surfaces en grandes cultures sont notamment prévues.

A l'instar de la démarche de recherches participatives développée par Agroof, l'usage du site et des parties arborées, ainsi que les orientations expérimentales du site, seront discutés en comité de pilotage. Ce dernier sera volontairement multidisciplinaire et réunira, une fois par an, les partenaires scientifiques, techniques et financiers souhaitant s'impliquer dans le projet (cf Partenariat).

Ce comité aura pour mission de faire :

- le bilan des actions engagées sur l'année passée.
- discuter des résultats et principales orientations de recherche à privilégier.
- gérer l'évolution du dispositif.
- identifier les éventuelles difficultés et proposition d'amélioration de fonctionnement.
- identifier les opportunités de nouveaux partenariats.
- identifier les pistes de valorisation des actions menées.

Une charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement du site sera rédigée collectivement, stipulant les grands principes permettant le bon fonctionnement et la pérennité du système agricole agroforestier et son utilisation comme site expérimental, en accord avec les objectifs et éthiques des structures parties prenantes.

Partenariat

Comité de pilotage - partenariat technique et scientifique :

Plusieurs partenaires ont manifesté leur intérêt (Annexe 7) pour maintenir et faire évoluer le caractère expérimental des Terres de Roumassouze et s'investir dans le projet et son orientation :

- Isabelle Bertrand, directrice de l'unité INRAE ECO&SOL,
- Claire Marsden, enseignante-chercheuse à Supagro Montpellier UMR ECO&SOL,
- Yvan Capowiez, chercheur à l'unité INRAE EMMAH,
- Hélène Gautier, directrice de l'unité INRAE PSH,
- Christophe Mazzia, enseignant-chercheur à l'Université d'Avignon unité IMBE,
- François Warlop, chargé de projet au GRAB,
- Rémy Marchal, ancien directeur de l'unité BioWooEB du CIRAD, actuellement professeur émérite des Arts et Métiers, et agriculteur sur Ramdam bio (production de fruits à coque),
- Nicolas Lemoigne, chercheur à l'école des Mines d'Alès,
- Denis & Virginie Florès, agriculteur.rices maraîchers cédant les terres de Roumassouze
- Nicolas VERZOTTI, agriculteur maraîcher en agroforesterie dans le Vaucluse, président de l'APAM (Agroforesterie Provence Alpes Méditerranée),
- Sonia Guérin, agricultrice maraîchère sur la Ferme du Boulidou,

Les agriculteurs des Terres de Roumassouze sont également membres de ce comité. De même, en fonction des autres systèmes de production qui seront mis en place sur les Terres, d'autres partenaires d'instituts techniques (ITEIPMAI, ARVALIS...etc.) ou producteurs pourront intégrer ce comité.

Le partenariat élargi

Au-delà du comité de pilotage des orientations expérimentales du site, une diversité de partenaires sera mobilisée année après année au gré des projets de recherche et des projets pédagogiques que nous allons développer avec les Terres de Roumassouze comme support.

A titre d'exemple, AGROOF travaille aujourd'hui avec une diversité d'acteurs de l'enseignement (Bergerie Nationale, Écoles d'ingénieurs, Facultés, Établissements de l'enseignement Agricole à travers la France), d'Instituts techniques (ARVALIS, IDELE, ITEIPMAI...), de chambres d'Agriculture (CA 34, CA 84, CA 13...), d'agriculteurs et groupements d'agriculteurs (FNAB, AGRIBIO, CIVAMS), et d'unités de recherche de l'INRAE, du CIRAD ou de l'IRD.

Annexes

Annexe 1 – Bail emphytéotique entre Terre de Liens et Agroof SCOP.

12336102

CS/DG/NF

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT MARS

A VEZENOBRES (Gard), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Camille SCAMMACCA, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Camille SCAMMACCA et Nathalie HIGOU-VAUGEIS», titulaire d'un Office Notarial à VEZENOBRES, 193, Chemin du Stade, identifié sous le numéro CRPCEN 30046,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **FONDATION TERRE DE LIENS**, fondation dont le siège est à CREST (26400), 25 Quai André Reynier, formée sous le régime de la loi du 23 juillet 1987 aux termes de ses statuts modifiés, approuvés par décret du Ministre de l'intérieur du 5 août 2021.

Reconnue d'utilité publique aux termes du décret du 21 mai 2013 et publié au Journal Officiel de la République Française le 23 mai 2013,

Immatriculée au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIREN 793 570 300.

Figurant ci-après sous la dénomination '**BAILLEUR**', sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs.

D'UNE PART

La Société dénommée **AGROOF**, Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée, au capital de 6.000,00 €, dont le siège est à ANDUZE (30140), 19 rue du Luxembourg, identifiée au SIREN sous le numéro 510 244 270 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Figurant ci-après sous la dénomination '**EMPHYTEOTE**' sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La FONDATION TERRE DE LIENS est représentée à l'acte par Monsieur Matthieu de COINTET, Co-Directeur de ladite Fondation, spécialement habilité aux présentes suivant délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2023 demeurée ci-annexée.

Monsieur Matthieu de COINTET, lui-même représentée par Mademoiselle Christine VIGNE, Clerc de Notaire, domiciliée professionnellement à VEZENOBRES (Gard), 193 Chemin du Stade, en vertu de la délégation de pouvoirs demeurée ci annexée après mention.

- La Société dénommée AGROOF est représentée à l'acte par Monsieur Fabien Claude Henri LIAGRE, agissant en sa qualité de co-gérant de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 23 des statuts, la présente opération entrant dans l'objet social.

LESQUELS se présentent devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

La FONDATION TERRE DE LIENS, BAILLEUR donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à la société AGROOF, EMPHYTEOTE qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Les terres nues hors plantations (les plantations appartenant à l'emphytéote), ci-après :

- Sur la Commune de VEZENOBRES (GARD) 30360

Roumassouze

Deux parcelles de terre nues. Figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	154	Roumassouze	10 ha 46 a 12 ca
AK	169	Roumassouze	00 ha 24 a 49 ca

Total surface : 10 ha 70 a 61 ca

Tel que le BIEN existe avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve mais exclusivement terre nue hors végétal desdites parcelles, et telles qu'elles figurent sur le plan cadastral demeuré ci-après annexé.

SERVITUDES

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-

elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'EMPHYTEOTE. L'EMPHYTEOTE supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

Rappel de servitudes

Il est ici rappelé :

1°/ Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître GAZAGNE, Notaire à VEZENOBRES, le 28 septembre 1984, publié au Bureau des Hypothèques d'ALES, le 27 décembre 1984, volume 4146, numéro 3, contenant vente des parcelles sises à VEZENOBRES, alors cadastrées Section A, n° 23, 31, 4, 20, 872, 877, 878, 881, 882 :

- Il a été rappelé une servitude de passage résultant d'un acte reçu par Maître TOUREILLE, lors Notaire à VEZENOBRES, le 20 janvier 1928,

- Et, il a été constitué, sur les parcelles acquises audit acte, cadastrées Section A n° 31, 23, 20 et 882, une servitude de passage par tous moyens de locomotion ainsi que pour passage en sous-sol de tous réseaux, au profit des parcelles cadastrées section A n° 873, 876, 879, 880, 883 et 884.

La teneur de ces servitudes sera retranscrite dans une note qui demeurera ci annexée.

2°/ Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître GAZAGNE, Notaire susnommé, le 14 décembre 1984, publié au Bureau des Hypothèques d'ALES, le 12 février 1985, volume 4161, numéro 30, il a été constitué, sur les parcelles alors cadastrées Section A, numéros 31, 23, 20 et 882,

Une servitude de passage par tous moyens de locomotion ainsi que pour passage en sous-sol de tous réseaux, au profit des parcelles cadastrées Section A, numéros 873, 876, 879, 880, 883 et 884.

La teneur de cette servitude sera retranscrite dans une note qui demeurera ci annexée.

Et, aux termes d'un acte reçu par Maître COULET, Notaire à LEDIGNAN, le 9 juin 2004 publié au Bureau des Hypothèques d'ALES, le 4 août 2004, volume 2004 P, numéro 3810, Monsieur Olivier Jean VERDOIRE, précédent propriétaire, a renoncé à cette servitude.

La renonciation à cette servitude sera retranscrite par extrait dans une note qui demeurera ci-annexée.

Observation étant ici faite que les servitudes constituées aux termes des actes reçus par Maître GAZAGNE en date des 28 septembre 1984 et 14 décembre 1984, sont identiques tant dans leur contenu que dans l'identité des propriétaires des fonds servants et dominants.

L'assiette de ces servitudes est également strictement identique.

Par suite, la renonciation à la seconde servitude emporte également renonciation à la première.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du

Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ORIGINE DE PROPRIETE

La FONDATION TERRE DE LIENS, bailleur aux présentes, est propriétaire des parcelles nues, objets des présentes, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite (hors végétal), de :

Monsieur Dionisio FLORES, Exploitant agricole, né à ROUSSILLON (38150) le 14 décembre 1962, époux en troisièmes noces de Madame Virginie Marguerite

BILLARD-BALTYDE, demeurant à VEZENOBRES (30360) 45 chemin des Terres Rouges.

Suivant acte reçu par Maître Camille SCAMMACCA, Notaire à VEZENOBRES, ce jour, un instant avant les présentes, Moyennant un prix de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000,00 €) payé comptant et quittancé à l'acte. Une copie authentique de cet acte sera publiée au Service de la publicité foncière de NIMES 1, avant ou en même temps que les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure résulte de l'acte reçu par Maître Camille SCAMMACCA, Notaire à VEZENOBRES, ce jour, un instant avant les présents et est ci-après littéralement retranscrite :

« Les biens objets des présentes appartiennent en propre à Monsieur Dionisio FLORES, vendeur aux présentes, par suite de l'acquisition que ce dernier en avait faite, de :

Monsieur Olivier Jean VERDOIRE, Agriculteur, né à POITIERS (Vienne), le 27 décembre 1964, époux de Madame Cécile Germaine Viviane MASSON demeurant à BABEAU BOULDOUX (Hérault) Hameau de Cauduro.

Suivant acte reçu par Maître COURTIAL-SCAMMACCA, Notaire à VEZENOBRES, le 28 septembre 2010, moyennant un prix de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Service de la publicité foncière de NIMES 3, le 26 octobre 2010, volume 2010 P, numéro 4094. Suivi d'une attestation rectificative établie par Maître COURTIAL SCAMMACCA, Notaire à VEZENOBRES, le 5 janvier 2011 et publiée au service de la publicité foncière de NIMES 3, le 6 janvier 2011, volume 2011P numéro 97.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure résulte de l'acte reçu par Maître COURTIAL SCAMMACCA, Notaire à VEZENOBRES, le 28 septembre 2010, et est ci-après littéralement retranscrite :

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent en propre à Monsieur Olivier Jean VERDOIRE savoir :

1/Concernant la parcelle cadastrée section AK 169

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite avant son mariage de :

- Monsieur Jacques Raoul PAGES, représentant, né à VEZENOBRES le 19 mai 1920, époux de Madame Madeleine Renée BOYER, domicilié à VEZENOBRES

- Monsieur René Jean PAGES, antiquaire époux de dame Geneviève Mathilde ESPERENDIEU, né à VEZENOBRES le 20 avril 1923, domicilié à VEZENOBRES

- Et Monsieur Raoul Alexandre PAGES, représentant, époux de Madame Marie Joséph Louise KISTER, né le 12 avril 1932 domicilié à VEZENOBRE Suivant acte reçu par Maître Alain GAZAGNE, notaire à VEZENOBRES (Gard) le 24 mars 1986

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS MILLE FRANCS (3.000,00 FRS)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de ALES le 13 mai 1986, volume 4340 numéro 16

Observation étant ici faite que la parcelle acquise audit acte alors cadastrée Section A n°106 est actuellement cadastrée Section AK n°169, en vertu d'un remaniement suivant procès-verbal du service du Cadastre en date du 2 juillet 2002 publié à la Conservation des hypothèques de ALES le 3 juillet 2002 volume 2002 P n°3298

2/ Concernant la parcelle cadastrée section AK 154

Pour lui avoir été attribuée aux termes d'un procès-verbal du service du cadastre en date du 4 juillet 2003 publié au bureau des hypothèques d'ALES le 7 juillet 2003 volume 2003P n° 3288 rectifiant ainsi une erreur dans le remaniement du cadastre du 2 juillet 2002 publié le 3 juillet 2002 volume 2002P n°3298.

Cette attribution a été faite en contre partie des parcelles cadastrées section A n° 873, 876, 879, 880, 883, 884 d'une contenance de 10 ha 44 a 60ca, appartenant en propre à Monsieur Olivier Jean VERDOIRE, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, avant son mariage, de la SAFER du LANGUEDOC ROUSSILLON

Suivant acte reçu par Maître Alain GAZAGNE, notaire à VEZENOBRES le 14 décembre 1984.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SEPT CENT TROIS MILLE SIX CENTS FRANCS (703.600,00 FRS)

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de ALES le 12 février 1985, volume 6141 numéro 30.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans les actes ci-dessus analysés et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici ».

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 40 années entières et consécutives prenant effet le 20 mars 2024 pour finir le 19 mars 2064. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'EMPHYTEOTE, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'EMPHYTEOTE jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le BAILLEUR de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

3°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE pourra librement affecter les lieux loués. **Il s'engage toutefois à respecter ou à faire respecter un mode de production qui devra être conforme au cahier des charges de l'agriculture biologique.**

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'EMPHYTEOTE pour ses propres productions.

5°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

6°) Grosses réparations - Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Assurances.

L'EMPHYTEOTE devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- son mobilier, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;

- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **BAILLEUR** par la production des polices et des quittances.

L'**EMPHYTEOTE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

8°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il peut effectuer sur le fonds dont il s'agit, sans l'autorisation du **BAILLEUR**, toutes constructions et toutes améliorations. S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **BAILLEUR** en fin de bail.

9°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

10°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

11°) Fin du bail - Obligation de l'**EMPHYTEOTE**

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations et plantations qu'il aura effectuées.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à cinq cents euros (500,00 eur) et basée sur des terres nues hors plantations. L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le premier décembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1er décembre 2024.

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

ABSENCE DE REVISION ET D'INDEXATION DE LA REDEVANCE

De convention expresse entre les parties, la redevance ci-dessus fixée ne fera l'objet d'aucune révision, ni indexation.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi par le propriétaire pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'**EMPHYTEOTE**.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.
- en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de la société.

Il est précisé que l'**EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **BAILLEUR***

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

PUBLICITE FONCIERE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de NIMES 1.

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.

La taxe de publicité foncière est due, en application des articles 689 et 742 du Code général des impôts, sur le montant cumulé des redevances et des charges, soit sur la somme de vingt mille euros (20 000,00 eur). Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que le montant cumulé des redevances et des charges est évalué pour la durée du bail à vingt mille euros (20 000,00 eur).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié. Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales. Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte. Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique. Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Melle VIGNE Christine représentant de l'association dénommée FONDATION TERRE DE LIENS a signé à VEZENOBRES le 20 mars 2024

M. LIAGRE Fabien représentant de la société dénommée AGROOF a signé à VEZENOBRES le 20 mars 2024

et le notaire Me SCAMMACCA CAMILLE a signé à VEZENOBRES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT MARS

Annexe 2 – Proposition d'ORE pour le domaine de Roumassouze.

Texte officiel Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont un dispositif foncier de protection de l'environnement. Le dispositif ORE permet aux propriétaires de biens immobiliers qui le souhaitent de mettre en place une protection environnementale sur leur bien.

Cette protection est volontaire. Elle passe par un contrat librement établi entre :

- le propriétaire du bien immobilier
- et son cocontractant, qui peut être une collectivité publique (État, communes, départements, régions...), un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Les engagements réciproques des parties au contrat "ORE" visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques. Ces ORE peuvent consister en des obligations de "ne pas faire" (ex : conserver une bande enherbée existante sur un terrain cultivé) comme de "faire" certaines actions sur le bien immobilier (ex : restaurer une zone humide...).

Les obligations réelles environnementales ainsi prévues par contrat sont attachées au bien immobilier. Elles se transmettent donc aux propriétaires ultérieurs de ce bien, qui doit les appliquer pendant toute la durée prévue au contrat ORE.

À noter

Les ORE peuvent par ailleurs être utilisées au titre de la compensation d'atteintes à l'environnement, en particulier à la biodiversité.

Sources officielles : Article [L 132-3](#) du code de l'environnement.

Obligation Réelle Environnementale (ORE) sur les Terres de Roumassouze

Le texte ci-dessous est le projet de texte en cours de validation entre les parties prenantes. Il n'a donc pas encore de valeur juridique.

Préambule

Cette ORE a été créée en 2023 à l'initiative de Denis Florès, ancien propriétaire des Terres de Roumassouze, conjointement à Terres de Liens futur propriétaire, et AGROOF SCOP nouvel emphytéote et propriétaire des arbres.

L'agroforesterie est caractérisée par l'association d'arbres et de cultures et/ou d'animaux sur une même surface. Elle représente une solution potentielle à beaucoup d'enjeux de l'agriculture en raison des nombreux services que les arbres sont susceptibles de rendre aux agriculteurs et à la société : protection contre les extrêmes climatiques, maintien d'une biodiversité utile à la pollinisation et à la régulation naturelle des ravageurs, maintien de la qualité de l'eau et des sols, bien-être des

animaux, stockage de carbone, diversification des productions sur une même surface..etc. Les performances agronomiques et économiques des systèmes agroforestiers (SAF), ainsi que l'obtention des services cités précédemment reposent en grande partie sur un ensemble d'interactions complexes et évolutives entre les arbres, les cultures et/ou animaux. Ces interactions sont importantes à appréhender lors de la conception des projets ou lors des interventions de gestion, car certaines, telles que les phénomènes de compétitions pour la lumière, l'eau et les nutriments peuvent être délétères aux performances recherchées.

Des efforts de recherche sont donc à fournir pour permettre une meilleure compréhension du fonctionnement des systèmes agroforestiers (SAF), de leurs performances, et de proposer aux agriculteurs et conseillers des pistes d'amélioration pour leur conception et leur gestion dans le temps. Par ailleurs, les retours d'expérience des agriculteurs et agricultrices pratiquant l'agroforesterie sont également importants pour le développement et la diffusion de la pratique. L'ensemble de ces références est d'autant plus précieux si elles sont acquises sur des systèmes agroforestiers (SAF) âgés encore rares en France et en Europe du fait du temps nécessaire au développement des arbres.

Au regard de leur surface (11 ha), de leur ancienneté (arbres implantés en 1996), de la diversité d'espèces d'arbres, et du potentiel agronomique de ses sols, les Terres de Roumassouze (Vézénobres, Gard) représentent un site exceptionnel pour la recherche et le développement de l'agroforesterie, que ce soit à l'échelle régionale, nationale, ou internationale. Par ailleurs, les Terres de Roumassouze situées dans le lit majeur du Gardon d'Alès, représentent un milieu riche en biodiversité mais également vulnérable aux crues et à enjeux face pollutions des eaux et à la préservation de leur qualité.

Cette ORE vise ainsi à préserver le caractère agroforestier de ces Terres et le déploiement de pratiques agroécologiques visant à préserver la biodiversité du site.

Structure et fonctionnement de l'ORE

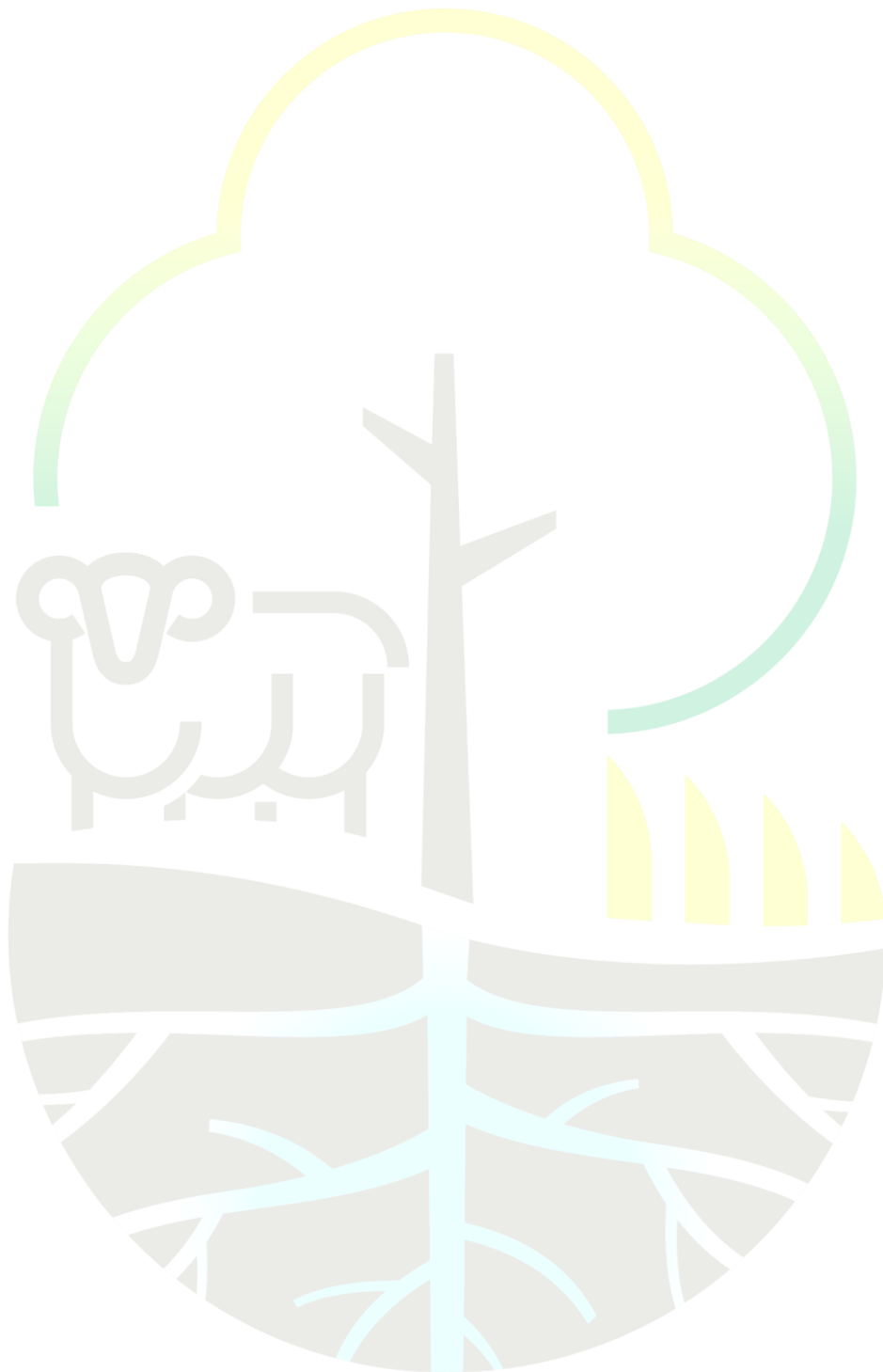
La présente ORE se décline en deux parties :

- I/ Les obligations sur les peuplements d'arbres et la gestion des habitats semi-naturels non productifs ;
- II/ Les obligations concernant les pratiques agricoles maraîchères.

Les parties prenantes mentionnées dans ce document sont le propriétaire, le co-contractant, et l'emphytéote. Ces dernières sont collectivement décisionnaires en ce qui concerne les révisions possibles de l'ORE. Sans être décisionnaires, les fermiers installés en bail à ferme sur les Terres, à la suite de la mise en place de cette ORE, seront systématiquement consultés quant à ses éventuelles évolutions.

L'ORE est établie sur une durée de 40 ans et pourra être renouvelée à échéance à l'initiative des parties prenantes.

La révision de ses articles est possible tous les 3 ans ou à la demande de l'ensemble des parties prenantes, sauf en cas d'indication de non révisabilité.



I/ Obligations sur la gestion des peuplements d'arbres et des habitats semi-naturels

1/ Intégrité des surfaces

De manière à garantir la fonctionnalité de l'ensemble des Terres et à sauvegarder le caractère unique de ces Terres, les Terres de Roumassouze doivent demeurer une seule et même entité, appartenant à un seul propriétaire, même si différents assolements peuvent coexister. Il est donc interdit de les allotir. C'est une obligation pérenne qui ne peut être révisée.

2/ Préservation d'habitats semi-naturels non productifs

Sur l'ensemble des 11 hectares, au moins 3% de la surface doit être dédiée à des habitats pérennes, non productifs et dans un objectif de favoriser la biodiversité locale. Sur ces zones, ne sont autorisées que des opérations visant à éventuellement gérer des espèces invasives ou du dépérissement.

L'aménagement du site et des habitats pérennes devra prendre en compte les concepts de trames écologiques, en visant la connectivité des différents espaces entre eux.

3/ Gestion des peuplements d'arbres

L'ensemble des activités agricoles déployées sur le site doit s'inscrire dans le cadre de pratiques agroforestières, même si des zones ouvertes sont tolérées en complément, que ce soit pour la réalisation de témoin expérimentaux, des mises en culture complémentaires aux parties agroforestières, ou la gestion de la lumière disponible pour les cultures.

Le choix de la densité finale et de la conduite des arbres doit être le fruit d'une discussion et entente entre le fermier et le propriétaire des arbres. Aucune intervention sur les houppiers des arbres ne peut être effectuée sans l'accord du propriétaire des arbres.

II/ Obligations sur les pratiques agricoles maraîchères

1/ Le déploiement de pratiques relevant de l'Agriculture Biologique

Appartenant à Terre de Liens, ces Terres sont d'ores et déjà entièrement soumises au cahier des charges de l'Agriculture biologique. C'est une obligation pérenne qui doit être respectée sur l'ensemble des Terres et qui ne peut être révisée.

2/ Le déploiement de pratiques agroforestières

Les Terres étant à vocation agroforestière, les pratiques agricoles déployées sur le site doivent s'inscrire dans le cadre de l'agroforesterie. Il est toutefois autorisé que les fermes maraîchères installées sur le site cultivent également sur des parties non arborées pouvant être pleinement complémentaires des parties arborées. Cette obligation ne peut être révisée.

3/ Paillage des cultures sans plastique

En raison du caractère polluant des plastiques, le paillage plastique des cultures maraîchères est interdit sur les Terres. Les paillages à caractère plastique tels que les paillages en PLA ne sont pas autorisés.

Seuls sont autorisés :

- Les couverts végétaux tels que les foins, pailles, bois raméal fragmenté et autres composites végétaux ou animaux.
- Les paillages manufacturés dont les matériaux utilisés sont entièrement biodégradables (tels que les paillages issus de fibre de chanvre).
- Les paillages plastiques d'occultation et de solarisation solides et pérennes, à condition que leur utilisation n'entraîne pas leur dégradation et dissémination dans le sol et l'environnement, à l'échelle macro et microscopique, et que l'ensemble du plastique soit retiré après usage, stocké proprement et recyclé.

En raison de la difficulté à lister l'ensemble des produits disponibles aujourd'hui et ceux qui émergeront, l'utilisation d'un paillage manufacturé dans le but de maîtriser l'enherbement au pied d'une culture en place doit faire l'objet d'une discussion entre les parties prenantes (propriétaire, cocontractant et emphytéote, avec consultation des fermiers).

Dérogation liée aux expérimentations : Les paillages plastiques peuvent être autorisés à des fins expérimentales seulement, sous réserve d'une justification scientifique et de la validation par l'ensemble des parties prenantes.

Quoi qu'il en soit, pour des raisons de pression de population de campagnols et préservation de la santé des sols sur le long terme, couplé à des risques forts de crues, tous paillages - autres que du paillage strictement organique et non manufacturé - est à utiliser avec une extrême vigilance.

4/ L'emploi de pesticides

Concernant l'emploi de pesticides, seules les Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP) telles que les traitements à base de plantes ne faisant pas l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché, (tisanes, décoctions, purins, teintures mères, huiles essentielles) sont autorisées.

La gamme de produits autorisés en AB est large (Bio-stimulant, bio contrôles, PNPP, Produits Phytosanitaires...) et les effets sur l'environnement encore très mal compris, notamment sur des produits que l'on considère aujourd'hui anodins. A l'instar du paillage, il est impossible de lister tous les produits autorisés d'aujourd'hui et à venir. L'utilisation de produits pour améliorer la santé des cultures au sens large doit donc être transparente, avec la possibilité d'une demande d'arrêt d'utilisation d'un produit de la part des parties prenantes, si la recherche pointe vers un impact néfaste contre l'environnement.

5/ Préconisations de pratiques, ne relevant pas d'obligations

- Le non-travail du sol est à privilégier pour tout ce qui est plantation en motte.
- Pour toutes plantations à la machine, un travail du sol léger à 7 cm maximum peut être suffisant.
- Le travail sur 4 cm à la herse rotative donne d'excellents résultats pour les semis d'hiver et de printemps.

- Il est fortement conseillé de continuer à sélectionner les semences population sur les terres (sélection massales) débutées il y a 13 ans afin d'adapter les plantes à leurs environnement pédoclimatique en constante évolution. En effet, i/ une semence produite est plus adaptée à son environnement ; ii/ vu le premier critère, et sachant qu'il n'y pas d'utilisation de pesticides, il serait compliqué de produire qu'avec des plants inadaptés et sans possibilité de traitement (radicale) ; iii/ une semence et un plant produit sur place permet de faire des économies substantielles.

